

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE III, PARAGRAPHE 5, DE L'ARTICLE IV,
PARAGRAPHES 6 ET 7 ET DE L'ARTICLE XIV, PARAGRAPHES 4, 5 ET 6,
RELATIFS A L'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Le présent document est soumis par le Gouvernement australien.

Introduction

2. La Convention a une portée telle, qu'elle peut s'appliquer à toutes les espèces de faune et de flore sauvages, y compris les espèces marines. Bien que les annexes à la Convention incluent actuellement de nombreuses espèces marines, bon nombre d'entre elles ne font pas l'objet de commerce international.
3. La Convention contient des dispositions qui permettent aux Parties de faire le commerce de spécimens d'espèces marines inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II à certaines conditions. Dans ce contexte, les dispositions de la Convention se réfèrent spécifiquement à "l'introduction en provenance de la mer" et fournissent un cadre pour réglementer le commerce international des spécimens des espèces pouvant être considérées comme introduites en provenance de la mer.
4. L'Australie estime qu'une approche commune à l'interprétation des dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer est indispensable pour garantir l'application effective de ces dispositions. Le projet de résolution proposé par l'Australie (voir Annexe 2) vise à fournir une base pratique à une telle approche.

Portée du projet de résolution

5. Le projet de résolution fournit une base pratique pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer – principalement les Articles III, IV et XIV de la Convention.
6. Le projet de résolution traite plus particulièrement des questions suivantes:
 - a) l'interprétation de l'expression "Introduction en provenance de la mer";
 - b) l'application des dispositions des Articles III et IV de la Convention concernant la réglementation du commerce des spécimens introduits en provenance de la mer;
 - c) les effets des dispositions de l'Article XIV de la Convention sur la réglementation du commerce des spécimens introduits en provenance de la mer;
 - d) la cohérence avec les résolutions précédentes adoptées par la Conférence des Parties; et
 - e) une coopération internationale effective.
7. Traiter ces questions ensemble permet de voir dans quels cas un certificat d'introduction en provenance de la mer est requis (Annexe 1) et dans quels cas il ne l'est pas.

Interprétation de l'expression "Introduction en provenance de la mer"

8. l'Article I e) de la Convention définit comme suit l'expression "Introduction en provenance de la mer":

“Le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat”

9. La Convention n'approfondit pas portée de l'expression "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat". Dès lors, il conviendrait de s'accorder sur la portée et le sens de cette expression pour pouvoir appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer.
10. L'Australie estime qu'il convient d'interpréter l'expression "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat" d'une manière conforme aux principes généraux du droit international, en particulier aux dispositions de la Convention des Nations Unies, de 1982, sur le droit de la mer (UNCLOS). Une telle approche est compatible avec l'Article XIV, paragraphe 6, de la Convention, qui anticipe l'élaboration d'un accord tel que l'UNCLOS dans le processus de codification et de développement du droit international de la mer.
11. L'UNCLOS n'utilise pas l'expression "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat". Toutefois, ses dispositions traitent généralement de la question des zones sous juridiction nationale et des lignes directrices pour délimiter ces zones. Tenant compte de l'UNCLOS, la définition suivante du milieu marin n'étant pas soumis à la juridiction d'un Etat est appropriée:

“Toutes les parties de la mer, du fond marin et du sous-sol marin, qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, le plateau continental, la mer territoriale, ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat-archipel”.

12. Le projet de résolution présenté à l'Annexe 2 propose l'adoption de cette définition pour l'expression "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat" (voir premier paragraphe du dispositif du projet de résolution).

Mise en œuvre des Articles III et IV de la Convention concernant la réglementation du commerce des spécimens introduits en provenance de la mer

13. Les Articles III et IV de la Convention constituent le cadre de la réglementation du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention. L'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphe 6, concernent les introductions en provenance de la mer. Ils stipulent en particulier qu'un certificat délivré par l'organe de gestion est nécessaire pour l'introduction en provenance de la mer de tout spécimen des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention. Lorsqu'une Partie qui est l'Etat d'introduction expédie des spécimens vers un autre Etat, l'envoi de ces spécimens constitue une exportation et il est donc soumis à l'Article III, paragraphe 2, ou à l'Article IV, paragraphe 2, selon que l'espèce est inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Cela suscite deux questions qui sont examinées ci-dessous.

Exportations de spécimens introduits en provenance de la mer

14. La Convention prévoit qu'un certificat d'introduction en provenance de la mer n'est délivré que lorsque certaines conditions sont remplies, notamment que l'autorité scientifique de l'Etat d'introduction a émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce [Article III, paragraphe 5 a) et Article IV, paragraphe 6 a)]. Aux termes de l'Article III, paragraphe 2 et de l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, un permis d'exportation est requis pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II. Pour que le permis d'exportation soit délivré, il faut aussi que l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce en question.
15. Pour améliorer le processus d'évaluation dans la délivrance de permis d'exportation pour des spécimens introduits par la mer, il est proposé que toute demande d'exportation de ces spécimens soit assortie du certificat d'introduction en provenance de la mer pertinent. Ainsi, l'avis formulé au titre de l'Article III, paragraphe 5 a) ou de l'Article IV, paragraphe 6 a), pourra être pris en compte par une autorité scientifique aux fins de l'évaluation donnant suite aux Articles III, paragraphe 2 a) et IV, paragraphe 2 a). Cette proposition apparaît dans le paragraphe d) du dispositif du projet de résolution.

Suivi du commerce des spécimens introduits par la mer

16. L'Australie note que dans les données commerciales, il faudra créer des champs pour le commerce des spécimens pour lesquels un certificat d'introduction en provenance de la mer a été délivré. Concernant les

spécimens exportés ultérieurement, pour que les rapport soient précis, il faudra également indiqué la Partie où le prélèvement du spécimen a eu lieu. L'Australie propose qu'un champs dans les données soit intitulé "Introduction en provenance de la mer (et l'exportation)" par la Partie X ("prélevé" par la Partie Y). Cette proposition apparaît dans le paragraphe c) du dispositif du projet de résolution.

Effets des dispositions de l'Article XIV de la Convention sur la réglementation du commerce des spécimens des espèces introduites en provenance de la mer

17. L'Article XIV précise les effets de la Convention sur les législations internes et les accords internationaux. L'Article XIV, paragraphes 4 et 5, traite des relations entre la Convention et les autres accords internationaux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention. A cet égard, l'Article XIV, paragraphes 4 et 5 prévoit ce qui suit:

- "4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.*
- 5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question."*

Cohérence avec les résolutions précédentes adoptées par la Conférence des Parties

18. L'Australie reconnaît l'importance d'assurer la cohérence avec les résolutions précédentes adoptées par la Conférence des Parties. Le projet de résolution ci-joint est en accord avec ces résolutions.
19. La résolution Conf. 10.2 (Harare, 1997) indique les renseignements devant figurer sur les permis et certificats CITES. Le projet de résolution ci-joint recommande le minimum de renseignements à fournir sur les certificats d'introduction en provenance de la mer, pour répondre aux conditions requises dans la résolution Conf. 10.2 et assurer la cohérence entre ces conditions et celles proposées pour les certificats d'introduction en provenance de la mer.

En adoptant une présentation pour le certificat d'introduction en provenance de la mer, il importe d'identifier les mesures de gestion qui sont à la base de la délivrance du certificat. Parmi ces mesures, il y a le total des prises autorisées et les quotas nationaux ou individuels fixés pour suivre le total des prises de ces espèces (voir paragraphe b) du dispositif du projet de résolution).

20. La résolution Conf. 9.7 (Fort Lauderdale, 1994) indique les circonstances que les Parties considèrent comme "transit ou transbordement de spécimens" (en se référant aux seuls spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, y compris les spécimens destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou provenant de tels Etats (voir deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution).

Coopération internationale effective

21. L'application des dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer nécessitera une étroite collaboration entre les Parties et la coordination avec les autres accords multilatéraux ou régionaux touchant aux espèces, et avec les organisations intergouvernementales de pêche.
22. L'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, prévoit des mécanismes de coopération internationale, par lesquels le Secrétariat coordonne les mesures de conservation proposées au titre de la Convention dans une proposition d'inscrire une espèce marine aux annexes, avec celles adoptées par les organismes intergouvernementaux chargés de la pêche. Le projet de résolution ci-joint met l'accent sur l'importance de la coopération internationale et propose des moyens de la réaliser [voir paragraphe e) du dispositif du projet de résolution].

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime que le projet de résolution présenté dans ce document n'est pas nécessaire car il ne semble pas qu'il y ait un problème nécessitant une solution. Toutefois, il fait les commentaires suivants, au cas où les Parties décideraient qu'une résolution sur ce sujet est nécessaire.
- B. Le paragraphe sous "CONVIENT" offre une interprétation utile – si elle est acceptée.
- C. Le paragraphe sous "CONVIENT en outre" est superflu car les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens restant sous contrôle douanier (voir l'Article VII, paragraphe 1, et la résolution Conf. 9.7).
- D. Concernant les paragraphes sous "RECOMMANDE":
- les paragraphes a) et d) paraissent incontestables;
 - le paragraphe b) paraît inutile. Un certificat d'introduction en provenance de la mer ne serait utilisé que dans l'Etat qui le délivre, qui dispose déjà des renseignements dont il est question. Il n'est donc pas nécessaire de porter ces informations sur le certificat;
 - le paragraphe c) ne pose dans l'ensemble pas de problème. Toutefois, la référence aux "renseignements demandés au titre de la résolution Conf. 10.2" devrait être précisée car il n'y a pas dans cette résolution de références aux certificats d'introduction en provenance de la mer. De plus, l'alinéa iii) doit être précisé car il se réfère à "la Partie qui a prélevé les spécimens" alors que le prélèvement est en général fait par une société commerciale et non par le gouvernement;
 - le paragraphe e) paraît se référer à l'Article XIV, paragraphe 4, de la Convention. S'il est fondé sur cet article, il ne devrait pas se référer aux "dispositions assignant la compétence de la gestion des espèces" car il n'est pas question de cela dans l'Article XIV. Si le paragraphe e) n'est pas fondé sur cet article, il devrait probablement se référer aussi bien aux espèces inscrites à l'Annexe I qu'à celles inscrites à l'Annexe II; et
 - le paragraphe f) n'est pas contestable sur le fond mais il faut avoir à l'esprit les dispositions de l'Article VII, paragraphe 1. Autrement dit, les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens transbordés sur le territoire d'une Partie tant qu'ils restent sous contrôle douanier. Un certificat d'introduction en provenance de la mer n'est pas requis dans ce cas; le lieu de l'introduction en provenance de la mer est donc l'Etat sur le territoire duquel le spécimen est entré pour la première fois après être passé par le contrôle douanier ou sans être soumis au contrôle douanier.
- E. Le paragraphe sous "PRIE" peut être utile. Les informations dont il est question ne sont pas nécessairement requises par les dispositions de la Convention mais elles amélioreraient le suivi du commerce.
- F. Les paragraphes sous "CHARGE le Secrétariat" ne posent pas de problème mais le paragraphe b) devrait faire l'objet d'un projet de décision de la Conférence des Parties car il pourrait être supprimé dès qu'il aura été appliqué et ne porte pas sur l'application à long terme de la résolution.
- G. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe sous "PRIE le Secrétariat" n'a pas de raison d'être. Le Secrétariat peut faire ce qui est nécessaire pour suivre l'application de la résolution mais rien n'est dit sur les mesures qu'il devrait prendre si les dispositions n'étaient pas remplies. Si aucune mesure n'est prise, on voit mal pourquoi l'application de cette résolution requiert un suivi (contrairement aux autres résolutions). On voit mal pourquoi le Comité pour les animaux – organe scientifique consultatif – aurait un rôle à jouer dans le suivi à long terme de l'application de cette résolution. De plus, rien n'est dit quant aux moyens requis pour que le Secrétariat accomplisse cette tâche [voir la résolution Conf. 10.1, paragraphe c) sous "DECIDE" et la résolution Conf. 4.6 (Rev.)]. Le Secrétariat ne peut pas s'engager sans disposer des moyens nécessaires.

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER – Espèces inscrites prises dans le milieu marin hors de la juridiction d'un Etat

Scénario	Utilisation prévue	Annexe CITES	Permis/certificat nécessaire	Autres impératifs
Prises par tous bâtiments, quel qu'en soit le pavillon (y compris débarquements de spécimens transbordés en mer d'un bâtiment à un autre.)	Utilisation par l'Etat au port duquel le spécimen a été débarqué la première fois	Annexe I ou II	Certificat d'"introduction en provenance de la mer" délivré par l'organe de gestion de l'Etat d'introduction (Etat où les spécimens ont été débarqués la première fois et dédouanés)	Non
	Exportation	Annexe I	Permis d'exportation et d'importation	Présenter une copie du certificat d'"introduction en provenance de la mer" pour obtenir le permis d'exportation et d'importation
		Annexe II	Permis d'exportation	Présenter une copie du certificat d'"introduction en provenance de la mer" pour obtenir le permis d'exportation
	Transit ou sous contrôle douanier en attendant le départ vers un autre Etat	Annexe I ou II	Non	Présenter aux douanes de l'Etat de transit, avant le dédouanement, un certificat d'"introduction en provenance de la mer" délivré par l'organe de gestion de l'Etat de destination finale
b) Dérogation de l'Article XIV 4) applicable à toute Partie à la CITES qui est Partie à tout autre traité, convention ou accord international en vigueur le 1 ^{er} juillet 1975, et qui a des dispositions qui protègent les espèces marines inscrites à l'Annexe II prises par des bateaux enregistrés dans cet Etat et conformément aux dispositions de ce traité, convention ou accord international	Utilisation par l'Etat au port duquel le spécimen a été débarqué et dédouané la première fois pour être utilisé dans cet Etat	Annexe II	Non	Remplir les dispositions du traité, de la convention ou de l'accord international applicable
	Exportation	Annexe II	Certificat selon l'Article XIV 5) délivré par l'organe de gestion de l'Etat d'introduction (l'Etat où le spécimen a été débarqué et dédouané la première fois) attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions du traité, convention ou accord international.	Non

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Interprétation et application de l'Article III, paragraphe 5, de l'Article IV, paragraphes 6 et 7 et de l'Article XIV, paragraphes 4, 5 et 6, relatifs à l'introduction en provenance de la mer

RAPPELANT que la Convention peut être appliquée à toutes les espèces de faune et de flore sauvages, y compris les espèces marines, qui remplissent les critères d'inscription aux annexes;

CONSCIENTE de la nécessité d'une interprétation et d'une application commune des dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer;

NOTANT que l'Article III, paragraphe 5, et l'Article IV, paragraphe 6, de la Convention, offrent respectivement un cadre réglementant l'introduction en provenance de la mer de spécimens couverts par l'Annexe I et par l'Annexe II;

RECONNAISSANT que l'Article XIV, paragraphe 6, de la Convention, aborde les relations entre la Convention et la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et que les dispositions de l'UNCLOS concernant les zones hors de toute juridiction nationale sont pertinentes pour l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention portant sur l'introduction en provenance de la mer;

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.7, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), interprète l'expression "transit et transbordement de spécimens" comme n'étant applicable qu'aux spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce;

NOTANT que la gestion de nombreuses espèces marines relève de la compétence d'autres organisations ou accords internationaux;

NOTANT en outre que la coopération est nécessaire en vue d'harmoniser l'approche adoptée par la Convention et les dispositions prises d'autres instruments internationaux;

RECONNAISSANT que l'Article XIV, paragraphe 4, stipule qu'un Etat Partie à la Convention qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, est dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international;

RECONNAISSANT aussi que l'Article XIV, paragraphe 5, stipule que nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 de cet Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question;

CONSCIENTE de la nécessité d'établir des mécanismes administratifs pratiques pour appliquer les dispositions de la Convention concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces inscrites aux Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que, dans un souci d'harmonisation avec l'UNCLOS, l'expression "*environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat*" utilisée dans l'Article 1, paragraphe e), de la Convention, signifie:

"Toutes les parties de la mer, du fond marin et du sous-sol marin, qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, le plateau continental, la mer territoriale, ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat-archipel".

CONVIENT en outre que "l'Etat d'introduction" est l'Etat dans lequel un spécimen a été débarqué la première fois, sauf lorsque le spécimen reste sous contrôle douanier en attendant son départ vers un autre Etat;

RECOMMANDE que:

- a) le minimum de renseignements suivants soient enregistrés sur les certificats d'introduction en provenance de la mer délivrés conformément à l'Article III, paragraphe 5, et Article IV, paragraphe 6, de la Convention:
 - i) nom complet et logo de la Convention;
 - ii) nom complet et adresse de l'organe de gestion délivrant le certificat;
 - iii) numéro de certificat unique;
 - iv) identité du bâtiment (nom et symbole distinctif/numéro);
 - v) numéro et pays d'enregistrement;
 - vi) nom et adresse de la personne recevant les spécimens (équivalent à l'importateur);
 - vii) nom scientifique des espèces;
 - viii) description des spécimens;
 - ix) annexe à laquelle les espèces sont inscrites;
 - x) lieu du prélèvement des spécimens dans l'environnement marin (sur la base des zones statistiques établies par la FAO ou autre unité appropriée);
 - xi) nombre et/ou poids des spécimens et unité de mesure;
 - xii) total des prises autorisées, quota, ou autre mesure de contrôle de gestion similaire pour suivre le total des prises;
 - xiii) date de délivrance du certificat;
 - xiv) date d'expiration du certificat (la durée de validité ne doit pas dépasser un an);
 - xv) nom du signataire et sa signature manuscrite; et
 - xvi) sceau ou timbre de l'organe de gestion;
- b) en plus des renseignements spécifiés au paragraphe a), le certificat d'introduction en provenance de la mer indiquera sur quelle base sont fondées les mesures de contrôle de la gestion permettant de suivre le total des prises;
- c) pour avoir des données exactes dans le temps sur les spécimens introduits en provenance de la mer, les permis d'exportation délivrés en application de l'Article III, paragraphe 2, ou de l'Article IV, paragraphe 2, pour ces spécimens comporteront les informations suivantes en plus des renseignements demandés au titre de la résolution Conf. 10.2:
 - i) "mer hors de toute juridiction nationale" comme pays d'origine [case 12 du permis];
 - ii) "le numéro du permis" comme numéro du certificat d'introduction en provenance de la mer ou certificat comparable au titre de l'Article XIV, paragraphe 5; et
 - iii) la Partie qui a prélevé les spécimens lorsque ce n'est pas la Partie qui délivre le certificat d'introduction en provenance de la mer;
- d) toute demande de permis d'exportation soumise pour obtenir un tel permis au titre de l'Article III, paragraphe 2, ou de l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, pour un spécimen introduit en

provenance de la mer, sera accompagnée du certificat d'introduction en provenance de la mer délivré par l'organe de gestion de l'Etat d'introduction;

- e) dans le cas de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui font également l'objet d'un autre traité, convention, accord ou arrangement de gestion, compétents pour gérer ces espèces, une autorité scientifique devrait, pour formuler l'avis requis par l'Article IV, paragraphe 6 a), de la Convention, demander l'avis de l'organe ou de l'organisme scientifique établi ou désigné au titre de ce traité, convention ou accord international ou de cet arrangement, et en tenir compte; et
- f) concernant le transfert en mer de spécimens pris dans un environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, même si les spécimens ont été pris par un bâtiment battant pavillon d'un Etat et transférés dans un bâtiment battant pavillon d'un autre Etat, c'est à l'Etat où les spécimens ont été débarqués la première fois qu'il incombe de délivrer le certificat d'introduction en provenance de la mer;

PRIE les Parties qui introduisent en provenance de la mer des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II qui sont protégées par un autre traité, convention ou accord international, ou par un accord mentionné dans l'Article XIV de la Convention, de soumettre des informations sur les quantités de spécimens de ces espèces dans les rapports annuels au Secrétariat;

CHARGE le Secrétariat:

- a) d'élaborer un dispositif approprié pour enregistrer avec précision les transactions portant sur des spécimens pour lesquels des certificats d'introduction en provenance de la mer sont délivrés et, s'il y a lieu, l'exportation ultérieure de ces spécimens; et
- b) de communiquer les dispositions administratives convenues dans la présente résolution directement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à d'autres organisations intergouvernementales de la pêche et au Secrétariat de l'UNCLOS pour travailler en étroite collaboration avec eux à mettre en œuvre efficacement et effectivement la présente résolution; et

PRIE le Secrétariat de suivre la mise en œuvre des mesures convenues dans la présente résolution, en collaboration avec le Comité pour les animaux et les organisations intergouvernementales de pêche.